



Agnès ROBLOT-TROIZIER

Déontologue
de l'Assemblée nationale

COURRIER ARRIVÉ
10 OCT. 2017
F. SACHELIER - Questeur ASSEMBLÉE NATIONALE
N° 0288

Paris, le 10 octobre 2017

Monsieur le Premier Questeur,

J'ai bien reçu votre courriel en date du 4 octobre dans lequel vous m'interrogez sur la tenue d'une soirée organisée par la plateforme bretonne de *crowdfunding* GwenneG, à l'Hôtel de la Questure, à l'attention d'entrepreneurs et d'acteurs du monde économique de la région Bretagne.

Vous m'indiquez tout d'abord vouloir faire en sorte que cette soirée se tienne à « l'Hôtel de la Questure ». Je vous rappelle tout d'abord que tant le *Code de bonnes pratiques pour l'organisation de réceptions dans les appartements des Questeurs à l'Hôtel de la Questure*, arrêté par le précédent collège des Questeurs le 30 mai 2017 et non remis en cause depuis, que le *Code de conduite applicable aux représentants d'intérêts* interdisent aux représentants d'intérêts d'utiliser les locaux de l'Assemblée nationale, notamment les appartements des Questeurs, « pour des événements liés à la promotion d'intérêts » et interdisent strictement « Toute démarche publicitaire ou commerciale (...) aux représentants d'intérêts dans les locaux de l'Assemblée nationale ». Si la société GwenneG, organisatrice de la soirée, ne figure pas sur le registre des représentants d'intérêts tenu par la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (<http://www.hatvp.fr/le-repertoire>), je vous incite néanmoins, compte tenu des deux réglementations applicables, à vérifier que, parmi les acteurs invités, aucun d'eux n'y est inscrit. Si tel devait être le cas, je ne peux que vous conseiller d'organiser une telle réunion ailleurs que dans les locaux de l'Assemblée nationale ou, à tout le moins, de vous assurer auprès d'eux qu'ils n'entreprendront à cette occasion aucune démarche visant à promouvoir leurs intérêts, notamment de nature commerciale.

Je vous rappelle également que l'article 1^{er} du code de déontologie des députés relatif à « L'intérêt général » énonce dans son second alinéa que les députés « s'abstiennent d'utiliser les locaux ou les moyens de l'Assemblée nationale pour promouvoir les intérêts privés ». Pour autant, et pour reprendre une appréciation qui avait été portée par

Monsieur Florian BACHELIER
Premier Questeur
Député d'Ille-et-Vilaine

mon prédécesseur dans le cadre d'une consultation similaire et à laquelle je souscris pleinement, cette disposition ne saurait cependant être interprétée trop rigoureusement, le risque étant d'empêcher les représentants de la Nation de rencontrer la société civile, et, notamment, d'empêcher des contacts avec des représentants du monde de l'entreprise. Dans la mesure où il n'existe pas, sous réserve d'élément supplémentaire de votre part, de démarche publicitaire ou purement commerciale dans cette réunion qui viserait, pour reprendre les termes de l'article 1^{er}, à « *promouvoir des intérêts privés* » et sous réserve des investigations à effectuer concernant la participation éventuelle de représentants d'intérêts, je ne vois pas d'obstacle au principe d'une telle rencontre dans les locaux de l'Assemblée nationale.

J'attire néanmoins votre attention sur les précautions à adopter dans ce type de réunions qui peuvent conduire à placer des parlementaires en situation de conflit d'intérêts, entendu « *comme toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif du mandat* » (article 80-1 du Règlement de l'Assemblée nationale). Il convient donc, surtout lorsque ces rencontres réunissent, pour reprendre vos propres termes, « *des acteurs du monde économique de la région Bretagne* », de toujours agir dans le sens et le respect des principes énoncés dans le code de déontologie des députés, en particulier dans le sens de l'intérêt général et en toute indépendance (articles 1^{er} et 2).

Enfin, je remarque que la note de présentation de la société GwenneG indique *in fine* que « *les frais de traiteur seront pris en charge par la société GwenneG, soit que la société fera venir un traiteur sur site* ». Cette mention se heurte à mon sens à la disposition du code de bonnes pratiques du mois de mai 2017, laquelle énonce notamment que « *La facture du traiteur doit être adressée au député commanditaire, à charge pour lui d'en assurer le règlement* », cette dernière précision excluant à mon sens toute prise en charge par une autre personne que le député commanditaire. Dans ce cadre, je pense que vous pouvez utiliser votre indemnité spéciale de fonctions pour assurer le règlement des frais afférents. Néanmoins, si vous estimiez que la réunion projetée est en lien direct avec l'exercice de votre mandat de parlementaire, l'article 32 *bis* de l'instruction générale du Bureau qui récapitule les dépenses éligibles au titre de l'indemnité représentative de frais de mandat (IRFM) vous autorise dans ce cas à prendre en charge les frais d'une telle réunion avec votre IRFM, ceux-ci pouvant alors être considérés comme des « *4° frais de représentation et de réception* ».

Restant à votre disposition pour échanger sur ces sujets, je vous prie d'agréer, Monsieur le Premier Questeur, l'expression de mon entière considération.



Agnès ROBLOT-TROIZIER